

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOIS -**

18 sept	Loi n° 48-2020 autorisant l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.....	907
18 sept	Loi n° 49-2020 autorisant l'adhésion à la convention sur la sûreté nucléaire.....	918
26 sept	Loi n° 51-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..	925

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

26 sept	Décret n° 2020-429 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..	925
---------	---	-----

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

28 sept	Arrêté n° 11702 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire.....	926
28 sept	Arrêté n° 11703 portant régulation des marchés domaniaux.....	927

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation.....	927
- Nomination (Rectificatif).....	928
- Nomination.....	928

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	929
-------------------	-----

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Cession à titre onéreux.....	930
- Agrément.....	930

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Reconnaissance de terres coutumières.....	931
---	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination.....	934
-------------------	-----

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément.....	934
-----------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonces légales.....	936
B - Déclaration d'associations.....	937

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 48-2020 du 18 septembre 2020** autorisant l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention commune sur la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de la recherche scientifique et  
de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

### **CONVENTION COMMUNE SUR LA SURETE DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE ET SUR LA SURETE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS**

1. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 5 septembre 1997 par une Conférence diplomatique que l'Agence

internationale de l'énergie atomique a convoquée à son Siège du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 1997. La Convention commune a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième session de la Conférence générale de l'Agence et restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Conformément à son article 40, la Convention commune entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du depositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

3. Le texte de la Convention, tel qu'il a été adopté, est reproduit ci-joint pour l'information des Etats Membres.

### PREAMBULE

Les Parties contractantes,

i) Reconnaissant que l'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé et des déchets radioactifs et que d'autres applications des technologies nucléaires génèrent aussi des déchets radioactifs ;

ii) Reconnaissant que les mêmes objectifs de sûreté valent aussi bien pour la gestion du combustible usé que pour celle des déchets radioactifs ;

iii) Réaffirmant l'importance pour la communauté internationale de faire en sorte que des pratiques rationnelles soient prévues et mises en œuvre aux fins de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

iv) Reconnaissant qu'il est important d'informer le public sur les questions se rapportant à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

v) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier ;

vi) Réaffirmant que c'est à l'Etat qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

vii) Reconnaissant que c'est à l'Etat qu'il incombe de définir une politique en matière de cycle du combustible, certains Etats considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraité, d'autres choisissant de le stocker définitivement ;

viii) Reconnaissant que le combustible usé et les déchets radioactifs non visés par la présente Convention du fait qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la présente Convention ;

ix) Affirmant l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion

du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente Convention incitative ;

x) Ayant à l'esprit les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des Etats à économie en transition ainsi que la nécessité de faciliter le fonctionnement des mécanismes existants afin de contribuer à l'exercice de leurs droits et au respect de leurs obligations tels qu'énoncés dans la présente Convention incitative ;

xi) Convaincues que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'Etat où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties, en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs ;

xii) Reconnaissant que tout Etat a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère ;

xiii) Ayant à l'esprit la Convention sur la sûreté nucléaire (1994), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994), et d'autres instruments internationaux pertinents ;

xiv) Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (1996), établies sous les auspices de plusieurs organisations, dans le document de l'AIEA (Fondements de la sûreté) intitulé "Principes de la gestion des déchets radioactifs" (1996), ainsi que dans les normes internationales existantes qui régissent la sûreté du transport des matières radioactives ;

xv) Rappelant le chapitre 22 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui réaffirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs ;

xvi) Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives visées à l'article 1.3) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) ;

Sont convenues de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;

ii) Faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;

Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

### ARTICLE 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) "Autorisation" s'entend de toute autorisation, permission ou attestation délivrée par un organisme de réglementation pour entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs ;

b) "Combustible usé" s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

c) "Déchets radioactifs" s'entend des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante ;

d) "Déclassement" s'entend de toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;

e) "Durée de vie utile" s'entend de la période au cours de laquelle une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs est utilisée aux fins prévues. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, cette période commence au moment où du

combustible usé ou des déchets radioactifs sont mis en place pour la première fois dans l'installation et se termine avec la fermeture de celle-ci ;

f) "Entreposage" s'entend de la détention de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer ;

g) "Etat de destination" s'entend de l'Etat vers lequel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

h) "Etat d'origine" s'entend de l'Etat à partir duquel un mouvement transfrontière est prévu ou est engagé ;

i) "Etat de transit" s'entend de tout Etat, autre que l'Etat d'origine ou l'Etat de destination, à travers le territoire duquel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

j) "Fermeture" s'entend de l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation ;

k) "Gestion des déchets radioactifs" s'entend de toutes les activités, y compris les activités de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

l) "Gestion du combustible usé" s'entend de toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

m) "Installation de gestion de combustible usé" s'entend de toute installation ou de tout établissement ayant principalement pour objet la gestion de combustible usé ;

n) "Installation de gestion de déchets radioactifs" s'entend de toute installation ou de tout établissement qui a principalement pour objet la gestion de déchets radioactifs, y compris d'une installation nucléaire en cours de déclassement à condition qu'elle soit définie par la Partie contractante comme installation de gestion de déchets radioactifs ;

o) "Installation nucléaire" s'entend d'une installation civile avec son terrain, ses bâtiments et ses équipements, dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à un niveau tel qu'il faut considérer des dispositions de sûreté ;

p) "Mouvement transfrontière" s'entend de toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un Etat d'origine vers un Etat de destination ;

q) "Organisme de réglementation" s'entend d'un ou de plusieurs organismes investis par la Partie contractante du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et notamment de délivrer des autorisations ;

r) "Rejets d'effluents" s'entend d'émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation ;

s) "Retraitement" s'entend d'un processus ou d'une opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure ;

t) "Source scellée" s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, à l'exclusion des éléments combustibles pour réacteurs ;

u) "Stockage définitif" s'entend de la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

### ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la présente Convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé.

2. La présente Convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante.

3. La présente Convention ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante. Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes.

4. La présente Convention s'applique également aux rejets d'effluents conformément aux dispositions des articles 4, 7, 11, 14, 24 et 26.

## CHAPITRE 2. SURETE DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE

### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES DE SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

- i) Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion du combustible usé soient prises en compte de manière adéquate ;
- ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs liée à la gestion du combustible usé soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu du type de politique adoptée en matière de cycle du combustible ;
- iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion du combustible usé ;
- iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ;
- v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion du combustible usé ;
- vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;
- vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

### ARTICLE 5. INSTALLATIONS EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour examiner la sûreté de toute installation de gestion de combustible usé existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté.

### ARTICLE 6. CHOIX DU SITE DES INSTALLATIONS EN PROJET

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en

place et appliquées pour une installation de gestion de combustible usé en projet, en vue :

- i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile ;
- ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement ;
- iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;
- iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 4.

### ARTICLE 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de combustible usé, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;
- ii) Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de combustible usé ;
- iii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de combustible usé s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

### ARTICLE 8. EVALUATION DE LA SURETE DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Avant la construction d'une installation de gestion de combustible usé, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;
- ii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation

environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa i).

#### ARTICLE 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de combustible usé se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 8 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 8 soient définies et révisées si besoin est ;

iii) L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de combustible usé soient assurés conformément aux procédures établies ;

iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ;

v) Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation;

vi) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

vii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion de combustible usé soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

#### ARTICLE 10. STOCKAGE DEFINITIF DU COMBUSTIBLE USE

Si, conformément à son propre cadre législatif et réglementaire, une Partie contractante a désigné du combustible usé pour stockage définitif, celui-ci est réalisé conformément aux obligations énoncées au chapitre 3 en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs.

### CHAPITRE 3. SURETE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

#### ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS GENERALES DE SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

i) Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte de manière adéquate ;

ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre ;

iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs ;

iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ;

v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs ;

vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;

vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

#### ARTICLE 12. INSTALLATIONS EXISTANTES ET PRACTIQUES ANTERIEURES

Chaque Partie contractante prend en temps voulu les mesures appropriées pour examiner :

i) La sûreté de toute installation de gestion de déchets radioactifs existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté ;

ii) Les conséquences des pratiques antérieures afin de déterminer si une intervention est nécessaire pour des raisons de radioprotection sans perdre de vue que la réduction du dommage résultant de la diminution de la dose devrait être suffisante pour justifier les effets négatifs et les coûts liés à l'intervention, y compris les coûts sociaux.

#### ARTICLE 13. CHOIX DU SITE DES INSTALLATIONS EN PROJET

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de déchets radioactifs en projet, en vue :

i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile et sur celle d'une installation de stockage définitif après sa fermeture ;

ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement, compte tenu de l'évolution possible de l'état du site des installations de stockage définitif après leur fermeture ;

iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;

iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 11.

#### ARTICLE 14. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;

ii) Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs autre qu'une installation de stockage définitif ;

iii) Au stade de la conception, des dispositions techniques soient élaborées pour la fermeture d'une installation de stockage définitif ;

iv) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

#### ARTICLE 15. EVALUATION DE LA SURETE DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Avant la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;

ii) En outre, avant la construction d'une installation de stockage définitif, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale pour la période qui suit la fermeture, et que les résultats soient évalués d'après les critères établis par l'organisme de réglementation ;

iii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa i).

#### ARTICLE 16. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 15 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 15 soient définies et révisées si besoin est ;

iii) L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de déchets radioactifs soient assurés conformément aux procédures établies. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, les résultats ainsi obtenus sont utilisés pour vérifier et examiner la validité des hypothèses avancées et pour mettre à jour les évaluations spécifiées à l'article 15 pour la période qui suit la fermeture ;

iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de déchets radioactifs ;

v) Des procédures de caractérisation et de séparation des déchets radioactifs soient appliquées ;

vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;

vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

viii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs, autre qu'une installation de stockage définitif, soient élaborés et mis à



jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation ;

ix) Des plans pour la fermeture d'une installation de stockage définitif soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

#### ARTICLE 17. MESURES INSTITUTIONNELLES APRES LA FERMETURE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, après la fermeture d'une installation de stockage définitif :

i) Les dossiers exigés par l'organisme de réglementation au sujet de l'emplacement, de la conception et du contenu de cette installation soient conservés ;

ii) Des contrôles institutionnels, actifs ou passifs, tels que la surveillance ou les restrictions d'accès, soient assurés si cela est nécessaire ;

iii) Si, durant toute période de contrôle institutionnel actif, une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée, des mesures d'intervention soient mises en oeuvre en cas de besoin.

#### CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES DE SURETE

##### ARTICLE 18. MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

##### ARTICLE 19. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

2. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit :

i) L'établissement de prescriptions et de règlements nationaux pertinents en matière de sûreté radiologique ;

ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

iii) Un système interdisant l'exploitation sans autorisation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs ;

iv) Un système de contrôle institutionnel approprié, d'inspection réglementaire, de documentation et de rapports ;

v) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations ;

vi) Une répartition claire des responsabilités des organismes concernés par les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

3. Lorsqu'elles examinent si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs, les Parties contractantes tiennent dûment compte des objectifs de la présente Convention.

##### ARTICLE 20. ORGANISME DE REGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre le cadre législatif et réglementaire visé à l'article 19, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière.

##### ARTICLE 21. RESPONSABILITE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

1. Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité.

2. En l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible usé ou sur les déchets radioactifs.

##### ARTICLE 22. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Le personnel qualifié nécessaire soit disponible pour les activités liées à la sûreté pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs ;

ii) Des ressources financières suffisantes soient disponibles pour assurer la sûreté des installations de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs pendant leur durée de vie utile et pour le déclassement ;

iii) Des dispositions financières soient prises pour assurer la continuité des contrôles institutionnels et des mesures de surveillance appropriés aussi longtemps qu'ils sont jugés nécessaires après la fermeture d'une installation de stockage définitif.

## ARTICLE 23. ASSURANCE DE LA QUALITE

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient établis et exécutés des programmes appropriés d'assurance de la qualité concernant la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

## ARTICLE 24. RADIOPROTECTION DURANT L'EXPLOITATION

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs :

i) L'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements due à l'installation soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) Aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection ;

iii) Des mesures soient prises pour empêcher les émissions non programmées et incontrôlées de matières radioactives dans l'environnement.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les rejets d'effluents soient limités :

i) Afin de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) De façon qu'aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection.

3. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que pendant la durée de vie utile d'une installation nucléaire réglementée, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, des mesures correctives appropriées soient mises en œuvre afin de maîtriser l'émission et d'en atténuer les effets.

## ARTICLE 25. ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE

1. Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

## ARTICLE 26. DECLASSEMENT

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclassé d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir que :

i) Du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles ;

ii) Les dispositions de l'article 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées ;

iii) Les dispositions de l'article 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées ;

iv) Les dossiers contenant des informations importantes pour le déclassé sont conservés.

## CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 27. MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES

1. Chaque Partie contractante concernée par un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention et des instruments internationaux pertinents ayant force obligatoire.

Ce faisant :

i) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'Etat de destination et qu'avec le consentement de celui-ci ;

ii) Le mouvement transfrontière à travers les Etats de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés ;

iii) Une Partie contractante qui est un Etat de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente Convention ;

iv) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'Etat de destination, que les exigences énoncées à l'alinéa iii) sont remplies préalablement au mouvement transfrontière ;

v) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour autoriser le retour sur son territoire, si un mouvement transfrontière n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent article, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.

2. Une Partie contractante ne délivre pas d'autorisation pour l'expédition de son combustible usé ou de ses déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud de 60 degrés de latitude sud.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte :

i) A l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les Etats, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international ;

ii) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle des déchets radioactifs sont exportés pour être traités de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits après traitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin ;

iii) Au droit d'une Partie contractante d'exporter son combustible usé aux fins de retraitement ;

iv) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle du combustible usé est exporté pour être retraité de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits résultant des opérations de retraitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin.

#### ARTICLE 28. SOURCES SCELLEES RETIREES DU SERVICE

1. Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre.

2. Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service.

### CHAPITRE 6. REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

#### ARTICLE 29. REUNION PREPARATOIRE

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion, les Parties contractantes :

i) Fixent la date de la première réunion d'examen visée à l'article 30. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

ii) Elaborent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières ;

iii) Fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

a) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux à présenter en application de l'article 32 ;

b) Une date pour la présentation des rapports en question ;

c) La procédure d'examen de ces rapports.

3. Tout Etat ou toute organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère et pour lequel ou laquelle la présente Convention n'est pas encore en vigueur peut assister à la réunion préparatoire comme s'il ou si elle était Partie à la présente Convention.

#### ARTICLE 30. REUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'article 32.

2. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes :

i) Fixent la date de la réunion d'examen suivante, l'intervalle entre les réunions d'examen ne devant pas dépasser trois ans ;

ii) Peuvent réexaminer les arrangements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender par consensus les Règles de procédure et les Règles financières.

3. A chaque réunion d'examen, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

#### ARTICLE 31. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion ;

ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 37 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

#### ARTICLE 32. RAPPORTS

1. Conformément aux dispositions de l'article 30, chaque Partie contractante présente un rapport na-

tional à chaque réunion d'examen des Parties contractantes. Ce rapport porte sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention.

Pour chaque Partie contractante, le rapport porte aussi sur :

- i) Sa politique en matière de gestion du combustible usé ;
- ii) Ses pratiques en matière de gestion du combustible usé ;
- iii) Sa politique en matière de gestion des déchets radioactifs ;
- iv) Ses pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs ;
- v) Les critères qu'elle applique pour définir et classer les déchets radioactifs.

2. Ce rapport comporte aussi :

i) Une liste des installations de gestion du combustible usé auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;

ii) Un inventaire du combustible usé auquel s'applique la présente Convention et qui est entreposé ou qui a été stocké définitivement. Cet inventaire comporte une description des matières et, si elles sont disponibles, des informations sur la masse et l'activité totale de ces matières ;

iii) Une liste des installations de gestion de déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;

iv) Un inventaire des déchets radioactifs auxquels s'applique la présente Convention qui :

a) sont entreposés dans des installations de gestion de déchets radioactifs et dans des installations du cycle du combustible nucléaire ;

b) ont été stockés définitivement ; ou

c) résultent de pratiques antérieures.

Cet inventaire comporte une description des matières et d'autres informations pertinentes disponibles, telles que des informations sur le volume ou la masse, l'activité et certains radionucléides ;

v) Une liste des installations nucléaires en cours de déclasserment, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclasserment dans ces installations.

#### ARTICLE 33. PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes ; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion.

Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 36.

#### ARTICLE 34. RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours des réunions des Parties contractantes.

#### ARTICLE 35. LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 32 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue unique qui sera désignée d'un commun accord dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans cette dernière est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

#### ARTICLE 36. CONFIDENTIALITÉ

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, d'empêcher la divulgation d'informations. Aux fins du présent article, le terme "informations" englobe notamment les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières nucléaires, les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et les données à caractère personnel.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. En ce qui concerne les informations ayant trait au combustible usé ou aux déchets radioactifs qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au pouvoir souverain de la Partie contractante concernée de décider :

i) De classer ou non ces informations, ou de les soumettre à une autre forme de contrôle, pour en empêcher la diffusion ;

ii) S'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa i) ci-dessus dans le cadre de la Convention ;

iii) Des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention.

4. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports nationaux lors de chaque réunion d'examen tenue conformément à l'article 30 est confidentielle.

#### ARTICLE 37. SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

i) Convoque les réunions des Parties contractantes visées aux articles 29, 30 et 31, les prépare et en assure le bon fonctionnement ;

ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

#### CHAPITRE 7. CLAUSES FINALES ET AUTRES DISPOSITIONS

##### ARTICLE 38. REGLEMENT DES DESACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord. Au cas où lesdites consultations s'avèreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Agence.

##### ARTICLE 39. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEP-TATION, APPROBATION, ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. i) La présente Convention est ouverte à la signature, sous réserve de confirmation, ou à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 43 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation sont déposés auprès du dépositaire.

##### ARTICLE 40. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

##### ARTICLE 41. AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter

par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les deux tiers desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

#### ARTICLE 42. DENONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

#### ARTICLE 43. DEPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, conformément à l'article 39 ;

ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 40 ;

iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 42 et de la date de ces notifications ;

iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amen-

dements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

#### ARTICLE 44. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT HABILITES, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**Loi n° 49-2020 du 18 septembre 2020** autorisant l'adhésion à la convention sur la sûreté nucléaire

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention sur la sûreté nucléaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

## CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

1. La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 par la Conférence diplomatique que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réunie à son Siège du 14 au 17 juin 1994. La Convention sera ouverte à la signature le 20 septembre 1994 pendant la trente-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt, auprès du dépositaire (le Directeur général de l'Agence), du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Le texte de la Convention tel qu'il a été adopté est reproduit dans l'annexe au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

### PREAMBULE

#### LES PARTIES CONTRACTANTES

i) Conscientes de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle ;

ii) Réaffirmant la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier ;

iii) Réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire ;

iv) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire ;

v) Conscientes que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières ;

vi) Ayant présentes à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986) ;

vii) Affirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer la sûreté nucléaire par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et de l'élaboration de la présente Convention incitative ;

viii) Considérant que la présente Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps

à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté ;

ix) Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international ;

x) Considérant qu'il est utile de poursuivre les travaux techniques sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire et que ces travaux pourraient, à terme, faciliter le développement des instruments internationaux actuels ou futurs ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;

ii) Etablir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations ;

iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

#### ARTICLE 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

i) Par "installation nucléaire", il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électro-nucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du coeur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation ;

ii) Par "organisme de réglementation", il faut entendre, pour chaque Partie contractante, un ou plusieurs organismes investis par celle-ci du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception,

de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclassement des installations nucléaires.

Par "autorisation", il faut entendre toute autorisation que l'organisme de réglementation délivre au requérant et qui lui confère la responsabilité du choix de site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire.

### ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

### CHAPITRE 2. OBLIGATIONS

#### a) Dispositions générales

### ARTICLE 4. MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

### ARTICLE 5. PRESENTATION DE RAPPORTS

Chaque Partie contractante présente pour examen, avant chacune des réunions visées à l'article 20, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention.

### ARTICLE 6. INSTALLATIONS NUCLEAIRES EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

#### b) Législation et réglementation

### ARTICLE 7. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires.

2. Le cadre législatif et réglementaire prévoit :

i) L'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents;

ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation;

iii) Un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations ;

iv) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celles-ci.

### ARTICLE 8. ORGANISME DE REGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

### ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité.

#### c) Considérations générales de sûreté

### ARTICLE 10. PRIORITE A LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

### ARTICLE 11. RESSOURCES FINANCIERES ET HUMAINES

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des ressources financières adéquates soient disponibles pour les besoins de la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés comme il convient soient disponibles pour toutes les activités liées à la sûreté qui sont menées dans ou pour chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.



**ARTICLE 12. FACTEURS HUMAINS**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

**ARTICLE 13. ASSURANCE DE LA QUALITE**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des programmes d'assurance de la qualité soient établis et exécutés en vue de garantir que les exigences spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire sont respectées pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

**ARTICLE 14. EVALUATION ET VERIFICATION DE LA SURETE**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

i) Des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation ;

ii) Des vérifications par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

**ARTICLE 15. RADIOPROTECTION**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.

**ARTICLE 16. ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE**

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'il existe, pour les installations nucléaires, des plans d'urgence internes et externes qui soient testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Pour toute installation nucléaire nouvelle, de tels plans sont élaborés et testés avant qu'elle ne commence à fonctionner au-dessus d'un bas niveau de puissance approuvé par l'organisme de réglementation.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont sus-

ceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des Etats avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence.

3. Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation nucléaire voisine, prennent les mesures appropriées afin d'élaborer et de tester des plans d'urgence pour leur territoire qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence de cette nature.

**d) Sûreté des installations****ARTICLE 17. CHOIX DE SITE**

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue :

i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire pendant la durée de sa vie prévue;

ii) D'évaluer les incidences qu'une installation nucléaire en projet est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement ;

iii) De réévaluer, selon les besoins, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i) et ii) de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté ;

iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et, à leur demande, de leur communiquer les informations nécessaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier elles-mêmes l'impact possible sur leur propre territoire de l'installation nucléaire du point de vue de la sûreté.

**ARTICLE 18. CONCEPTION ET CONSTRUCTION**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) Lors de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, plusieurs niveaux et méthodes de protection fiables (défense en profondeur) soient prévus contre le rejet de matières radioactives, en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient ;

ii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation nucléaire soient éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses ;

iii) La conception d'une installation nucléaire permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable,

les facteurs humains et l'interface homme machine étant pris tout particulièrement en considération.

#### ARTICLE 19. EXPLOITATION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin que :

i) L'autorisation initiale d'exploiter une installation nucléaire se fonde sur une analyse de sûreté appropriée et un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) Les limites et conditions d'exploitation découlant de l'analyse de sûreté, des essais et de l'expérience d'exploitation soient définies et révisées si besoin est pour délimiter le domaine dans lequel l'exploitation est sûre ;

iii) L'exploitation, la maintenance, l'inspection et les essais d'une installation nucléaire soient assurés conformément à des procédures approuvées ;

iv) Des procédures soient établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents;

v) L'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire ;

vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient notifiés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation correspondante à l'organisme de réglementation;

vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données de l'expérience d'exploitation soient mis en place, qu'il soit donné suite aux résultats obtenus et aux conclusions tirées, et que les mécanismes existants soient utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation ;

viii) La production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire soit aussi réduite que possible compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume, et que, pour toute opération nécessaire de traitement et de stockage provisoire de combustible irradié et de déchets directement liés à l'exploitation et se trouvant sur le même site que celui de l'installation nucléaire, il soit tenu compte du conditionnement et du stockage définitif.

### CHAPITRE 3. REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

#### ARTICLE 20. REUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions (ci-après dénommées "réunions d'examen") pour examiner les rapports présentés en application de l'article 5, conformément aux procédures adoptées en vertu de l'article 22.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 24, des sous-groupes composés de représentants des Parties contractantes peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports.

3. Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

#### ARTICLE 21. CALENDRIER

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes fixent la date de la première réunion d'examen. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes fixent la date de la réunion d'examen suivante. L'intervalle entre les réunions d'examen ne doit pas dépasser trois ans.

#### ARTICLE 22. ARRANGEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE

1. A la réunion préparatoire tenue en application de l'article 21, les Parties contractantes établissent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières.

Les Parties contractantes fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

i) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports à présenter en application de l'article 5 ;

ii) Une date pour la présentation des rapports en question; iii) La procédure d'examen de ces rapports.

2. Aux réunions d'examen, les Parties contractantes peuvent, au besoin, réexaminer les arrangements pris en vertu des alinéas i) à iii) ci-dessus et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender les Règles de procédure et les Règles financières, par consensus.

#### ARTICLE 23. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion, les abstentions étant considérées comme des votes ;

ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 28 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

#### ARTICLE 24. PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 27.

#### ARTICLE 25. RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.

#### ARTICLE 26. LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 5 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue désignée unique à déterminer dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans la langue désignée est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

#### ARTICLE 27. CONFIDENTIALITÉ

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, de protéger des informations contre leur divulgation. Aux fins du présent article, le terme "informations" englobe notamment i) les données à caractère personnel; ii) les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial; et iii) les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières ou des installations nucléaires.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations

en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.

#### ARTICLE 28. SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

i) Convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service;

ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) cidessus sont couvertes par elle au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

### CHAPITRE 4. CLAUSES FINALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 29. RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord.

#### ARTICLE 30. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 20 septembre 1994 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. i) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à

condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 34 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables, et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### ARTICLE 31. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

#### ARTICLE 32. AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le

soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

#### ARTICLE 33. DENONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

#### ARTICLE 34. DEPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30 ;

ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31 ;

iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications ;

iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique cor-

respondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

#### ARTICLE 35. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT HABLETES, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

**Loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020** autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020** portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020 et 2020-354 du 7 septembre 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 28 septembre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 26 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### Arrêté n° 11702 du 28 septembre 2020

levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5471 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu, instauré de 20 heures à 5 heures du matin, par arrêté n° 5471 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisé, est levé sur l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire.

Article 2 : Le couvre-feu est maintenu à Brazzaville et à Pointe-Noire de 23 heures à 5 heures du matin.

Article 3 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu, à Brazzaville et à Pointe Noire :

- les personnels de la force publique en service;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 4 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 5 : Les préfets de département de Brazzaville et Pointe-Noire, les maires, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 11703 du 28 septembre 2020**  
portant régulation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en oeuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;  
Vu la loi n°44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;  
Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;  
Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;  
Vu le décret n°2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;  
Vu l'arrêté n°8179/MID-CAB du 28 juillet 2020 portant régulation des marchés domaniaux ;  
Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19).

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts à tous les commerces, aux heures habituelles d'avant la pandémie du coronavirus (Covid-19), pendant cinq jours dans la semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi pour les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Dans les autres départements, l'ouverture des marchés domaniaux est fixée à six jours dans la semaine.

Article 2 : Le jour de la fermeture pour le nettoyage et la désinfection est déterminé par les préfets de département et les maires de commune.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.  
Il ne sera réouvert qu'après sa désinfection.

Article 3 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas un masque.

Article 4 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un marché domanial ou aux alentours qui, sur le lieu de vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou le porte négligemment, est contraint par, les corps de contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récidive au jour suivant du marché, son étalage ou sa boutique est définitivement fermée par les corps de contrôle dans les marchés.

Article 5 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect de toutes les mesures barrières et de distanciation physique.

Article 6 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont chargés de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Bazzaville, le 28 septembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 11570 du 25 septembre 2020**  
autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une (1) arme de chasse, de type calibre 12 à M. **SAYI (Honoré)**

Le ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;  
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;  
Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;  
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;  
Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **SAYI (Honoré)** domicilié au numéro 4 de la rue mboundou Auguste, quartier Capable, arrondissement 1, Dolisie, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (1) arme de chasse, de type calibre 12 à canons superposés.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme de chasse, monsieur **SAYI (Honoré)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir d'un (1) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

NOMINATION (RECTIFICATIF)

**Décret n° 2020-430 du 28 septembre 2020**

.Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (1<sup>er</sup> trimestre 2014) :

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I- CAB- MID  
CABINET

POLICE GENERALE

Au lieu de :

Commandant de police **BAHANA (Elisabeth)** MID

Lire :

Capitaine de police **BAHANA (Elisabeth)** MID

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

NOMINATION

**Décret n° 2020-431 du 28 septembre 2020.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (4<sup>e</sup> trimestre 2020) :

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE  
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police **BAZOTCH ZOBA (Jean Alfred)** DIC/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police **NGONGO (Laurent)** DDP/PLT

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
DE POLICE

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **NSOUARI (Daniel)** DDP/BZV
- **LOUBANZI (Jacques Alexandre)** DDP/BZV
- **OKUYA (Bienvenu Ludovic)** DDP/KL

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **OKANDZE (Sylvestre)** UGF

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **PADDY (Freddy Dieudonné)** DDP/KL
- **NDALA (Didier)** DDP/KL

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **MOUANDA (Vincent)** DDP/BZV
- **BIRANDA SAMBILA (Jean Maurice)** DP/PLT

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



**Arrêté n° 11696 du 28 septembre 2020.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (4<sup>e</sup> trimestre 2020) :

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

I - CAB - MID

CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **IBARA ONDAY (Bede)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ELENGA (Walter Prudence)** DRG/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **NGOUAYA (Barthélémy)** DDP/DZV
- **ENGOUERE (Guedoy Yornis)** DDP/DZV
- **OKOUERE (Yvon Bedel)** DDP/DZV
- **MOKALANGA EPEMA (Désiré)** DDP/KL
- **NGAMBA (Vigilain Eric)** DDP/LEK
- **EYONGO (Ferdinand Beauvoir)** DDP/LIK

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **KISSITA MOUSSOKI (Glen Ellis)** DDP/KL
- **NOMBO BAYLIEL (Aymard Landry)** DDP/SGH

III - DIRERECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION, FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de police **MAGOMBO (Stanilas Nicephore)** DFI/DGAFFE

b) - POLICE GENERALE

Lieutenant de police **MOUYENGOUA (Jean Edgard)** CS/DGAFFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **OKABA (Maurice)** DPJ/DGP
- **ELENGA (Paul Mhams)** DSF/DGP
- **BIABIA (Olland Sirombata)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **KINKONDA (Alain Christian)** DDP/BZV
- **MONDOKO (Parfait Jonas)** DDP/BZV
- **DINGA-AKOUA (Bienvenu Bernard)** DDP/KL
- **LENGOU (Thierry Maixant)** DDP/KL
- **MABANGA (Alfred)** DDP/BENZ

b) - COMMISSARIAT

Sous-lieutenant de police **MAKOUANGOU LOUAMBOU (Pierre)** DDP/KL

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **OKALE (Kadie Odile)** DE/DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **AKANOWEME (Wilfrid)** DDST/BENZ

III - DIRECTION GENENERALE DE  
L'ADMINISTRATION, FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **NIANGA (Arnaud)** CS/DGAFFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION

**Arrêté n° 11566 du 25 septembre 2020.**

Le commandant **BAZEBIMIO (Régis Audrey)** est nommé attaché à la gendarmerie auprès du conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11567 du 25 septembre 2020.**

Le commandant **MBELLA (Ghislain Wilfrid)** est nommé attaché aux études et synthèses auprès du conseiller à la sécurité du ministre de la défense nationale,

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**CESSION A TITRE ONEREUX**

**Arrêté n° 11651 du 25 septembre 2020**

portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée parcelles 47, 48,49,50,51 ter, section E, bloc, surface 6329,70 m<sup>2</sup> centre-ville, arrondissement n° 1 Eméry Patrice Lumumba, ville de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 2139

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 novembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la Banque des Etats de l'Afrique centrale, la propriété immobilière bâtie, cadastrée : parcelles de terrain n°s 47, 48, 49, 50, 51 ter, section E, bloc, surface 6329,70 m<sup>2</sup>, centre-ville, arrondissement n°1 Eméry Patrice Lumumba, ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La valeur de la propriété immobilière bâtie décrite à l'article premier du présent arrêté est fixée à trois cent soixante-six millions cinq cent quatorze neuf cent soixante-quinze (366 514 975) francs CFA.

Article 3 : Le droit de propriété sur le bien décrit à l'article premier du présent arrêté est transmis à l'acquéreur à compter du 20 janvier 2004.

Article 4 : Les formalités d'enregistrement de la propriété incombent à l'acquéreur.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2020

Ludovic NGATSE

**AGREMENT**

**Arrêté n° 11652 du 25 septembre 2020**

portant agrément de monsieur **N'SOUNGA MINGUI (Aymard Elihu Gabriel)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la décision COBAC D-2020/032 du 14 mai 2020 portant délivrance d'avis conforme à la demande d'agrément de M. **N'SOUNGA MINGUI (Aymara Elihu Gabriel)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises, et à leur développement (CAPPED) s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : M. **NSOUNGA MINGUI (Aymard Elihu Gabriel)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2020

Ludovic NGATSE

**Arrêté n° 11653 du 25 septembre 2020** portant agrément de monsieur **KOUZOLO (Noël)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/17/CEMACILJMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
Vu la décision COEAC D-2020/033 du 14 mai 2020 portant délivrance d'avis conforme à la demande d'agrément de monsieur **KOUZOLO (Noël)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie,

Arrête :

Article premier : Monsieur **KOUZOLO (Noël)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) s.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED) s.a, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2020

Ludovic NGATSE

## MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

**Arrêté n° 11650 du 25 septembre 2020** portant reconnaissance des terres coutumières de la fédération des terres Louh La Batsietsi, situées aux lieux-dits villages Ndingui, Nguengue, Koungoulou, Massienzi, district de Sibiti, département de la Lékoumou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 5383 du 19 mars 2020 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille désignant M. **MOUAMBA (Clément)**, en qualité de mandataire général de la fédération des terres Louh La Batsietsi, en date du 21 avril 2019 ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la fédération des terres Louh La Batsietsi, rendu par le tribunal de grande instance de Sibiti en date du 13 juin 2019 ;

Vu le certificat de non-appel du 12 février 2020 ;

Vu la requête de M. **MOUAMBA (Clément)**, mandataire général de la fédération des terres Louh La Batsietsi, en date du 17 janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 30 juillet 2020 dans le département de la Lékoumou,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la fédération des terres Louh La Batsietsi, situées aux lieux-dits villages Ndingui, Nguengue, Koungoulou, Massienzi, district de Sibiti, département de la Lékoumou.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 32.000.100 m<sup>2</sup>, soit 3 200 ha 01a 00ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (UTM 335)

Points	X	Y
A	296 246	9 591 849
B	296 555	9 591 753

C	296 598	9 591 728	BP	297 580	9 586 470
D	296 542	9 591 652	BQ	298 323	9 586 750
E	296 612	9 591 369	BR	297 887	9 585 900
F	296 729	9 591 389	B5	298 222	9 585 950
G	296 780	9 591 171	BT	298 313	9 586 290
H	297 037	9 591 175	BU	298 548	9 586 100
I	297 221	9 591 200	BV	297 967	9 585 636
J	297 191	9 591 388	BW	297 862	9 585 306
K	297 760	9 591 189	BX	297 351	9 585 224
L	297 476	9 591 103	BY	297 128	9 585 018
M	296 941	9 591 070	BZ	297 005	9 585 122
N	296 773	9 590 994	CA	297 175	9 585 565
O	296 666	9 591 097	CB	297 381	9 585 703
P	296 676	9 591 268	CC	297 175	9 585 565
Q	296 578	9 591 150	CD	297 381	9 585 703
R	296 463	9 591 255	CE	297 069	9 585 815
S	296 252	9 591 222	CF	297 034	9 585 973
T	296 478	9 590 623	CG	296 852	9 585 987
U	296 406	9 590 465	CH	296 603	9 585 703
V	296 433	9 590 311	CI	296 713	9 585 482
W	296 092	9 590 333	CJ	296 439	9 585 566
X	294 552	9 590 522	CK	296 561	9 585 108
Y	294 527	9 590 362	CL	296 736	9 584 795
Z	294 266	9 590 260	CM	295 949	9 584 227
AA	294 018	9 590 518	CN	295 703	9 584 425
AB	293 661	9 590 414	CO	296 079	9 584 559
AC	293 730	9 590 120	CP	295 852	9 584 755
AD	293 876	9 590 051	CQ	296 115	9 584 527
AE	293 829	9 589 878	CR	295 491	9 584 971
AF	294 139	9 589 679	CS	295 671	9 584 707
AG	294 042	9 589 473	CT	295 552	9 584 681
AH	293 752	9 589 655	Cu	295 108	9 584 861
AI	293 477	9 590 086	CV	295 200	9 585 243
AJ	293 269	9 589 998	CW	294 979	9 585 573
AK	293 217	9 589 664	CX	294 226	9 585 570
AL	293 707	9 589 222	CY	294 295	9 584 984
AM	294 698	9 588 812	CZ	294 416	9 584 378
AN	295 005	9 588 206	DA	294 664	9 583 728
AO	285 265	9 588 577	DB	293 731	9 583 540
AP	295 775	9 588 314	DC	293 786	9 582 949
AQ	296 362	9 588 605	DD	293 738	9 582 596
AR	297 031	9 588 338	DE	294 027	9 582 583
AS	297 156	9 588 322	DF	294 026	9 582 424
AT	297 211	9 588 231	DG	294 369	9 582 223
AU	296 951	9 588 038	DH	294 361	9 581 953
AV	296 834	9 588 119	DI	293 861	9 582 150
AW	296 362	9 588 102	DJ	293 634	9 581 464
AX	296 712	9 587 653	DK	291 927	9 581 192
AY	296 232	9 587 298	DL	291 325	9 581 189
AZ	296 509	9 587 096	DM	290 353	9 581 649
BA	295 840	9 586 572	DN	290 096	9 582 063
BB	295 775	9 586 416	DO	290 670	9 582 693
BC	296 280	9 586 684	DP	290 740	9 583 027
BD	296 648	9 586 941	DQ	290 020	9 583 397
BE	297 254	9 587 085	DR	289 690	9 582 593
BF	297 409	9 587 612	DS	288 995	9 582 513
BG	297 729	9 587 756	DT	288 685	9 582 881
BH	298 250	9 587 425	DU	288 185	9 582 899
BI	298 387	9 587 286	DV	285 847	9 585 417
BJ	298 285	9 587 026	DW	287 277	9 586 296
BK	298 172	9 586 877	DX	287 893	9 587 062
BL	297 920	9 586 926	DY	287 830	9 587 335
BM	297 749	9 586 969	DZ	288 009	9 587 676
BN	297 172	9 586 235	EA	288 338	9 587 674
BO	297 540	9 586 023	EB	288 258	9 587 314

EC	288 357	9 587 212	GP	293 756	9 587 961
ED	288 204	9 587 003	GQ	294 038	9 587 229
EE	288 169	9 586 883	GR	294 301	9 587 186
EF	288 698	9 586 815	GS	294 681	9 587 616
EG	288 391	9 584 637	GT	294 642	9 587 794
EH	288 580	9 583 942	GU	293 920	9 589 033
EI	289 086	9 584 412	GV	293 160	9 588 994
EJ	289 039	9 584 876	GW	293 135	9 589 130
EK	289 645	9 584 670	GX	293 392	9 589 284
EL	290 034	9 584 963	GY	292 899	9 589 706
EM	290 060	9 585 396	GZ	292 938	9 590 157
EN	289 918	9 585 628	HA	293 824	9 590 685
EO	289 630	9 585 265	HB	294 091	9 590 607
EP	289 226	9 585 402	HC	294 786	9 590 826
EQ	289 365	9 586 215	HD	294 833	9 590 742
ER	289 779	9 586 372	HE	296 160	9 591 104
ES	290 576	9 585 835	HF	296 011	9 591 104
ET	290 495	9 585 311	HG	296 054	9 591 781
EU	290 936	9 584 259			
EV	291 765	9 584 554			
EW	292 181	9 584 161			
EX	291 475	9 583 695			
EY	292 202	9 583 008			
EZ	291 633	9 582 792			
FA	291 767	9 582 423			
FB	291 271	9 582 614			
FC	291 084	9 581 650			
FD	291 945	9 581 694			
FE	292 756	9 581 795			
FF	293 439	9 582 318			
FG	293 564	9 582 926			
FH	293 361	9 584 127			
FI	292 944	9 583 954			
FJ	292 830	9 584 075			
FK	293 131	9 584 229			
FL	292 908	9 584 490			
FM	292 207	9 584 734			
FN	292 254	9 585 677			
FO	292 344	9 585 989			
FP	292 288	9 586 319			
FQ	292 696	9 586 654			
FR	292 970	9 586 607			
F5	292 737	9 586 296			
FT	292 641	9 586 338			
FU	292 422	9 586 289			
FV	292 467	9 585 937			
FW	292 424	9 585 319			
FX	292 672	9 584 906			
FY	293 448	9 584 946			
FZ	293 257	9 584 667			
GA	293 773	9 584 113			
GB	294 113	9 584 845			
GC	293 828	9 585 795			
GD	295 330	9 586 493			
GE	294 797	9 587 134			
GF	294 619	9 586 718			
GG	294 313	9 586 774			
GH	294 248	9 586 647			
GI	294 170	9 586 505			
GJ	293 783	9 586 691			
GK	293 389	9 587 069			
GL	293 263	9 587 222			
GM	293 575	9 587 646			
GN	294 007	9 588 153			
GO	294 111	9 528 108			

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la fédération des terres Louh La Batsietsi, est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 1.600.005 m<sup>2</sup> soit 160ha 00a 05ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La fédération des terres Louh La Batsietsi, exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 30.400.095 m<sup>2</sup> soit 3040 ha 00 a 95 ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 30.400.095 m<sup>2</sup>, soit 3040 ha 00a 95 ca, constituent une propriété indivise de la fédération des terres Louh La Batsietsi d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la fédération.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **MOUAMBA (Clément)**, mandataire général de la fédération des terres Louh La Batsietsi.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la fédération des terres Louh La Batsietsi est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 30.400.095 m<sup>2</sup>, soit 3040 ha 00 a 95 ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la fédération des terres Louh La Batsietsi.

Article 9 : Les terres coutumières de la fédération des terres Louh La Batsietsi reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou, de manière générale, d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La fédération des terres Louh La Batsietsi propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2020

Pierre MABIALA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

**Décret n° 2020-374 du 21 septembre 2020.**

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

- département de la Bouenza : **MIASSOUAMANA (Jean Marie)**, professeur certifié de lycées de 7<sup>e</sup> échelon ;
- département de Brazzaville : **AWASSA (Charles)**, professeur certifié de lycées de 16<sup>e</sup> échelon ;
- département de la Cuvette : **OKOTON (Ernest Didace)**, professeur certifié de lycées de 6<sup>e</sup> échelon ;
- département de la Cuvette-Ouest : **NSIKA (Edouard)**, professeur certifié de lycées de 10<sup>e</sup> échelon ;
- département du Kouilou : **KALI-BITCHINI (Pierre)**, professeur certifié de lycées de 12<sup>e</sup> échelon ;
- département de la Lékoumou : **MFOURA (André)**, professeur certifié de lycées de 6<sup>e</sup> échelon ;
- département de la Likouala : **MANARD (Patrick Modeste)**, professeur certifié de lycées de 12<sup>e</sup> échelon ;
- département du Niari : **POATY (Patricia Nicole)**, professeur certifié de lycées de 10<sup>e</sup> échelon ;
- département des Plateaux : **MBOURANGON (Raymond)**, professeur certifié de lycées de 7<sup>e</sup> échelon ;
- département de Pointe-Noire : **SITOU (Jean Baptiste)**, professeur certifié de lycées de 10<sup>e</sup> échelon ;
- département du Pool : **KONGO (Bruno Jean Marcel)**, professeur certifié de lycées de 4<sup>e</sup> échelon ;
- département de la Sangha : **NKALATH (Serge Roland)**, professeur certifié de lycées de 7<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

**Arrêté n° 11339 du 21 septembre 2020**

portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études environnement & développement durable (EDD)

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1er avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique effectuée le 15 juillet 2020 par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville ;

Vu la demande d'agrément référencée EDD 0031 du 13 juillet 2020, introduite par le bureau d'études environnement & développement durable (EDD),

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études environnement & développement durable, domicilié à Brazzaville, au n° 6 rue de la Bled, quartier Moukondo, dans

l'arrondissement 7 Mfilou, département de Brazzaville, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études environnement & développement durable, est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études environnement & développement durable, est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études environnement & développement durable, respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2020

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrêté n° 11340 du 21 septembre 2020**

portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Deri congo sarl

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1er avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le rapport d'enquête d'avis technique effectuée le 15 juillet 2020, par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville ;

Vu la demande d'agrément référencée 03-DC du 29 juin 2020, introduite par le bureau d'études Deri congo,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études Deri congo, domicilié à Brazzaville, au n° 01 rue Bouzala, dans l'arrondissement 4 Mounkali, département de Brazzaville, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études Deri Congo est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Deri Congo, est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La Direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études Deri Congo, respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2020

Arlette SOUDAN-NONAUT

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### A - ANNONCES LEGALES

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué  
Immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie)  
Centre-ville  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

REVOCAION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL  
NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DU NOUVEL  
ADMINISTRATEUR GENERAL

#### **SOCIETE DE GESTION DE LA CITE INTERNATIO- NALE DES AFFAIRES DE BRAZZAVILLE**

En sigle : SGCIAB  
Société anonyme unipersonnelle  
Avec administrateur général  
Capital social : 100 000 000 de francs CFA  
Siège social : Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : CG/BZV/ 17 B 7093

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique, en date, à Brazzaville du 12 septembre 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 22 septembre 2020, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville, en date du 29 septembre 2020, sous folio 176/1, n° 3237, l'actionnaire unique décide de mettre fin, à compter de ce jour, au mandat de l'administrateur général. et nomme monsieur Espérance OLOKABEKA OBAMBO en qualité de nouvel administrateur général de la société pour une durée de trois ( 03) ans.

- Mise à jour corrélative des statuts

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 30 septembre 2020, enregistré sous le numéro 20 DA 245.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/ 17 B 7093

La Notaire

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué  
Immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q 050/S  
(Face ambassade de Russie)  
Centre-ville  
Boîte postale : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL  
MODIFICATION ET REFONTE TOTALE  
DES STATUTS  
MISE A JOUR DES STATUTS

#### **FAAKI-CONGO**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Capital social : 1 000 000 000 de francs CFA  
Siège social : Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : 07 B 444

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date, à Brazzaville, du 23 mai 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 25 mai 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 26 mai 2020 sous folio 093/17, n°1134, il a été pris comme résolutions :

- l'extension de l'objet social de la société aux activités ci-après : vente de ciment ; quincaillerie ; vente des denrées alimentaires (notamment dans le nord du pays, dans les points de vente FAAKI-CONGO s.a. pour soulager les populations) ; transport ; distribution et commercialisation des carburants ; stockage ; conditionnement ; distribution et commercialisation de gaz de pétrole liquéfié.
- la modification et la refonte totale des statuts : en conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit, l'article 2 des statuts : La société a pour objet en République du Congo et partout ailleurs à l'étranger :
  - l'exercice des activités agricoles, avicoles et pastorales ; la vente et la distribution du matériel, aliments, produits agricoles, avicoles et pastoraux ;
  - l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ;
  - le transport des voyageurs et des marchandises ;
  - l'importation, la distribution et la vente des boissons en gros et en détail ;
  - la réalisation de toutes les études relatives au transport aérien et/ ou nécessaires à son activité ;
  - la prise de participation dans les sociétés de développement, industrielles et commerciales;
  - le transport et la vente des produits pétroliers ;
  - le bâtiment et la construction ; l'import-export ;
  - la vente de ciment ; la quincaillerie ;
  - la vente des denrées alimentaires ;
  - le transport, la distribution et la commercialisation des carburants ;
  - le stockage, le transport, le condi-



tionnement, la distribution et la commercialisation des carburants ;

- le stockage, le transport, le conditionnement, la distribution et la commercialisation de gaz de pétrole liquéfié.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. En outre, à la faveur de cette modification de l'article 2 des statuts, les actionnaires saisissent cette opportunité pour procéder à une refonte totale des statuts en adoptant une version des statuts plus claire et plus condensée.

- Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, en date du 26 mai 2020, enregistré sous le numéro 20 DA 104. Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 26 mai 2020 sous le numéro (CG/BZV/ 07 B 444).

La Notaire

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 009 du 2 octobre 2020.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**HOPITAL EVANGELIQUE LE PIONIER**", en sigle "**HELP**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : créer et exploiter des centres hospitaliers et médico-sociaux dans le respect de la réglementation en vigueur ; promouvoir les soins de santé de qualité à moindre coût et l'accessibilité des populations aux médicaments génériques; contribuer à la création d'emploi et la formation continue des agents de santé ; améliorer les conditions de soins sanitaires des populations par la santé holistique d'un service d'aumônerie. *Siège social* : 15, avenue de La Libération de Paris, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2020.

**Récépissé n° 256 du 14 septembre 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SKY OPEN TECHNOLOGIES**", en sigle "**S.O.T**". Association à

caractère *socioéconomique*. *Objet* : concevoir, réaliser et gérer des projets sociaux dans le domaine de l'énergie et bien d'autres concernant les sciences techniques ; sensibiliser et former les jeunes dans le domaine de l'énergie électrique ; mettre l'électricité et bien d'autres technologies à la disposition des populations africaines, afin d'améliorer leur qualité de vie. *Siège social* : 10, rue Ngoyi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 août 2020.

### Récépissé n° 293 du 25 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LEONIE LEBANITOU**", en sigle "**A.2L.A**". Association à caractère *humanitaire*. *Objet* : susciter, promouvoir et soutenir les actions en faveur des enfants et familles en difficulté ; contribuer à l'application de la convention internationale des droits de l'enfant ; lutter contre la pauvreté. *Siège social* : 168, rue Impfondo, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2020.

### Récépissé n° 294 du 25 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**NOUVELLE LIKOUALA EMERGENTE**", en sigle "**N.L.E**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : orienter et former les filles, mères et jeunes garçons dans divers métiers ; aider les populations pauvres, sinistrées, confrontées à des guerres ou catastrophes naturelles ; participer au développement du département de la Likouala en particulier et du Congo en général ; organiser des activités socioculturelles et éducatives pour les enfants démunis. *Siège social* : 01 bis, rue Moussana, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2020.

### Récépissé n° 298 du 25 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SOCIETE CIVILE ET OBSERVATION INDEPENDANTE DES FORETS**", en sigle "**S.C.O.I.F**". Association à caractère *socio environnemental et économique*. *Objet* : lutter contre l'action anthropique climatique ; encadrer, sensibiliser et former la population à exploitation agricole et maraîchère en mode biologique ; contribuer au développement socioéconomique, culturel et intellectuel en faveur des jeunes et de la Nation. *Siège social* : 59 bis, rue Boupanda, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 2020.

Année 1994

**Récépissé n° 121 du 9 avril 1994.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE POUR LA GLOIRE DE DIEU**". *Objet* : prêcher l'évangile de Jésus Christ. *Siège social* : 4, avenue Mbiémo Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 février 1994.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville